

**PARASITES ANIMAUX ET VEGETAUX**

Décret N° 62-212 du 11 juin 1962 (9 moharrem 1382), fixant les listes A et B des parasites animaux et végétaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 61-38 du 7 juillet 1961 (24 moharrem 1381), instituant et organisant le contrôle des pépinières d'arbres fruitiers, et notamment son article 3;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les listes A et B des parasites animaux et végétaux dont la présence dans une pépinière d'arbres fruitiers entraîne les mesures prévues par l'article 3 de la loi susvisée N° 61-38 du 7 juillet 1961 (24 moharrem 1381), sont les suivantes :

**LISTE A : Parasites Animaux**

- Acariens phytoparasites;
- Scolytes;
- Buprestes;
- Zeuzère;
- Cochenilles;
- Pucerons;
- Nématodes.

**LISTE B : Parasites Végétaux**

- Court noué de la vigne;
- Gommose des aurantiacées;
- Tuberculose de l'olivier;
- Chancres d'origine parasitaire;
- Pourridié;
- Crown-gall;
- Bulbilles de Cypérus, rhizomes de graminées vivaces et de liseron.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 juin 1962 (9 moharrem 1382).

P. le Président de la République Tunisienne  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,

**BAHI LADGHAM.**

**LISTE DES PRODUITS PESTICIDES**

Arrêté des Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 11 juin 1962 (9 moharrem 1382), établissant la liste des produits pesticides toxiques à usage agricole.

Les Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1939 (11 joumada II 1358), sur l'importation l'achat, la vente, la distribution et l'usage des substances vénéneuses,

Vu la loi N° 61-39 du 7 juillet 1961 (24 moharrem 1381), instituant un contrôle du commerce et de l'utilisation des produits pesticides à usage agricole;

Vu le décret N° 61-300 du 28 août 1961 (17 rabia I 1381), portant application de la loi N° 61-39 du 7 juillet 1961 (24 moharrem 1381), et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — Les produits pesticides à usage agricole dont la liste suit sont classés comme produits toxiques :

- Acide Cyanhydrique.
- Amycine.

- Anhydride sulfureux.
- Arséniates et Arsénites.
- Bromure de Méthyle.
- Chlorate de Soude.
- Crétylsols et Crétylates, dérivés nitrés des Crétyls et leurs Sels alcalins.
- Cuivre Acétate.
- Méthyl carbamate de Naphtyl (Sevin...).
- Méthyl dithiocarbamate de Sodium (Vapam...).
- Diméthyl dithiocarbamate de Zinc (Zirame...).
- Diméthyl dithiocarbamate de Fer (Ferbame...).
- Diméthyl carbamate de l'isopropyl méthylprazolyle (Isolan...).
- Ethylène bis dithiocarbamate de Zinc (Zinebe...).
- Ethylène bis dithiocarbamate de Manganèse (Manebe...).
- Dichlorodiphényltrichloroéthane (D.D.T....).
- Chlorophényltrichloroéthanol (Kelthane...).
- Chlorophényl diméthylurée (Monuron...).
- Dichlorophényldiméthylurée (Diuron...).
- Trichloracétate de Soude (T.C.A....).
- Dichloropropane dichloropropène (D.D. Fumigant...).
- Dibromochloropropane (Nemagon...).
- Acide dichloropropionique et ses Esters (Dalapon...).
- Acide dichlorobutyrique et ses Esters.
- Hexachlorobenzène (H.C.B....).
- Pentachloronitrobenzène.
- Ester éthylique de l'acide dichlorobenzoylique (Chlorobenzylate...).
- Parachlorobenzène sulfonate de parachlorophényle (Chlorofenizon...).
- Hexachlorocyclohexane (H.C.H....).
- Trichlorométhylmercapto cyclohexène dicarboximide (Captane).
- Acide Méthyl chlorophénoxyacétique et ses Esters (M.C.P.A....).
- Acide dichlorophénoxyacétique et ses Esters (2.4.D....).
- Acide trichlorophénoxyacétique et ses Esters (2.4.5. T....).
- Heptachlore.
- Octachlorotétrahydroendométhylène indane (Chlordane...).
- Chlorocampène (Toxaphène...).
- Hexachlorohexahydroindométhylène naphthalène (Aldrine...).
- Hexachloroépoxyoctahydro endoendodiméthano naphthalène (Endrine...).
- Hexachloroépoxyoctahydro diendométhylène naphthalène (Dieidrine...).
- Octachlorotétrahydro méthano phthaline (Télodrine...).
- Chlorométhyl diméthyl aminopyrimidine (Crimidine...).
- Tétrachlorodiphénylsulfone (Tedion...).
- Phénylacétyl étyl hydroxycoumarine (Coumafène...).
- Chlorophényl hydroxycoumarine (Coumachlore...).
- Fluosilicates.
- Formol.
- Guanidine (acétate de lauryl) — (Dodine...).
- Huiles d'Antracène.
- Mercure (Composés organo-mercuriels).
- Nicotine et ses Sels, jus de Tabac.
- Oxyde d'Ethylène.
- Bisbis diéthyl dithiophosphoryl méthane (Ethion...).
- Monométhylamide de l'acide diméthyl dithiophosphorylacétique (Dimetoate...).
- Diméthylthiophosphoryl étyl méthoxyrone (Endothion...).
- Diméthylthiophosphate mercaptosuccinate d'éthyle (Malthion...).
- Ester diéthylthiophosphorique de l'isopropyl méthyl pyrimidile (Diazinon...).
- Phosphate de carbométhoxyméthyl vinyle et de diméthyle (Phosdrine...).
- Phosphate de diméthyle et de diéthyl méthyl chloro propylène amide (Phosphamidon...).
- Dithiophosphate de diéthyle de chlorophényl thiométhyle (Phenkapton...).
- Paradoxane dithiolbisdiéthylphospho dithioate (Deinav...).

- Phosphonate de diméthyltrichlorohydroxyéthyle (Dipterex...).
- Thiophosphate de diméthyl mercapto éthyle méthyle (Déméton Méthyle...).
- Thiophosphate de diméthyle et de paranitrophényle (Méthyl Parathion...).
- Ester diéthyl thiophosphorique de l'éthyl thioglycol.
- Thiophosphate de diéthyle et de paranitrophényle (Parathion...).
- Diméthyl dibrome dichloroéthylphosphate (Dibrome...).
- Crotonate de méthyl dinitrophényle (Karathane...).
- Quinones et dérivés.
- Quinoléine (Sulfate neutre d'ortho Oxyquinoléine).
- Roténonés.
- Scille.
- Streptomycine.
- Strychnine et ses sels, noix vomique.
- Sulfure de Carbone.
- Tétrachlorure de Carbone.
- Thiourée (Naphtyl).
- Triazol (Aminotriazol).
- Disulfure de tétraméthylthiurame (Thirame...).
- Sulfure de Polyéthylène bis thirame (Carbatène...).
- Zinc et ses sels.

Tunis, le 11 juin 1962.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.*

ABDELMAJID CHAKER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique  
et aux Affaires Sociales.*

MONDHER BEN AMMAR.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.*

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### TARIFS POSTAUX

**Décret N° 62-213 du 13 juin 1962 (11 moharrem 1382), portant fixation des tarifs postaux applicables dans les relations entre la Tunisie et les pays membres de l'Union Postale Arabe.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 27 décembre 1956 (21 jourmada I 1376), portant modification de certains tarifs postaux et télégraphiques intérieur;

Vu le décret du 8 mars 1957 (6 chaabane 1376), portant fixation des tarifs applicables dans les relations réciproques entre la Tunisie et le Maroc;

Vu le décret du 25 février 1959 (16 chaabane 1378), portant fixation de certains tarifs postaux applicables dans les relations avec le Royaume Uni de Libye;

Vu le décret N° 59-123 du 27 avril 1959 (18 chaoual 1378), portant fixation des tarifs applicables dans le régime international;

Vu le décret N° 61-163 du 5 avril 1961 (20 chaoual 1380), portant adhésion de la République Tunisienne à l'Union Postale Arabe;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de réciprocité, les tarifs postaux du régime interne tunisien sont applicables dans les relations entre la Tunisie et les pays membres de l'Union Postale Arabe énumérés ci-après :

Arabie Séoudite, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, République Arabe Unie, Soudan, République Arabe Syrienne et Yemen.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés du 8 mars 1957 (6 chaabane 1376) et du 25 février 1959 (16 chaabane 1378).

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 13 juin 1962 (11 moharrem 1382).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1962 (12 jourmada II 1320), relatives à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Ben Arous a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période triennale 1963-65 commenceront dans cette Commune dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Ben Arous a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période triennale 1963-1965 commenceront dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1962 (12 jourmada II 1320), et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 janvier 1956 (12 jourmada II 1375), relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la délégation spéciale de la Commune de Ksibet-El-Médiouni a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rendre dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1962 (12 jourmada II 1320) ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et qui sont imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, commenceront dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.